STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SASU « ALTA MOBILITY GROUP »

LE SOUSSIGNÉ :

M. AMAZOUZ KAMEL, né le 14 septembre 1968 à Tizi Gheniff, de nationalité française, demeurant au [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

TITRE I — FORME — DÉNOMINATION — SIÈGE — OBJET — DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par les présentes, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ALTA MOBILITY GROUP. Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

• Activité de Holding : la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, quel que soit leur objet social et notamment dans le secteur automobile.

• Animation de groupe : la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, ainsi que la fourniture de services spécifiques (administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, informatiques et de gestion).

• Activité commerciale : l'achat, la vente, l'import-export, le négoce, la location et la distribution de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, pièces détachées et accessoires.

• Opérations financières : la gestion de trésorerie, l'octroi de prêts et garanties aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3 rue Jules Guesde, 91130 RIS-ORANGIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 — APPORTS

L'associé unique apporte à la Société, à la constitution : une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €). Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 12 décembre 2025 par le notaire dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant

AK.

légal.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL ET VARIABILITÉ

Le capital social initial souscrit est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Clause de variabilité du capital : le capital social est variable. Il peut être augmenté par des versements successifs ou l'admission de nouveaux associés et diminué par la reprise totale ou partielle des apports. Toutefois, le capital ne pourra être inférieur à 1 000 euros (Capital Plancher) ni supérieur à 200 000 euros (Capital Autorisé). À l'intérieur de ces limites, les variations de capital ne nécessitent pas de formalités de publicité ni de modification des statuts.

TITRE III — ACTIONS

ARTICLE 8 — FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire. Tant que la Société demeure unipersonnelle, les cessions d'actions sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 9 — PRÉSIDENCE

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 10 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. L'associé unique décide de l'affectation : réserve, report à nouveau, ou distribution de dividendes.

TITRE VI — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

ARTICLE 13 — NOMINATION

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée : M. AMAZOUZ KAMEL, demeurant au [redacted] Il accepte ces fonctions et déclare ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale ou réglementaire.

TITRE VII — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 — FRAIS ET ENGAGEMENTS

A K

Les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société seront pris en charge par celle-ci dès son immatriculation. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

Fait à Ris-Orangis, le 22 décembre 2025, en 4 exemplaires originaux.

L'ASSOCIÉ UNIQUE ET PRÉSIDENT

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

« Bon pour acceptation des fonctions de Président. »